

Règlement de fonctionnement de l'Association « Ambulances du Sud fribourgeois »

L'Assemblée des délégués de l'ASF,

Vu :

l'article 116 alinéa 2 lettre e de la loi sur les communes,

l'article 9 lettre i des statuts,

Adopte :

Dispositions liminaires

Art. 1 Organisation générale

¹ Les Ambulances du Sud Fribourgeois (ci-après l'ASF) est une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1), formée par les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

² L'association a pour but d'assumer les obligations qui incombent aux communes membres relativement à l'organisation ou à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance.

Art. 2 Collaboration avec les Réseaux

¹ L'ASF collabore notamment avec les associations de communes « Réseau Santé de la Glâne », « Réseau Santé et Social de la Gruyère » et « Réseau Santé et Social de la Veveyse », ci-après les Réseaux.

² En particulier, les points soumis à l'assemblée des délégués ASF sont préalablement soumis à chacun des trois Réseaux pour préavis, lors de leur assemblée des délégués.

Art. 3 Mode de signature

Dans le cadre de ses compétences, l'Association est engagée par la signature du président ou du vice-président du comité de direction et du directeur, ou du président et du vice-président.

Assemblée des délégués

Art. 4 Délégués désignés

¹ Le conseil communal désigne, en principe en son sein, le délégué de la commune conformément à l'article 7 alinéa 3 des statuts (ci-après : le délégué désigné).

² La commune est invitée à désigner le même délégué pour représenter ses voix au sein de l'ASF et au sein du Réseau de son district.

Art. 5 Délégués mandatés

¹ En règle générale, les délégués désignés par les communes peuvent confier l'exercice de leurs voix respectives à un autre délégué représentant leur district (ci-après : le délégué mandaté).

² Le comité de direction peut proposer le nom de deux délégués mandatés par district, qui seront en principe les vice-présidents du comité de l'Association du Réseau santé ou d'autres membres du comité.

Art. 6 Participation à l'assemblée

¹ En fonction des objets portés à l'ordre du jour, le comité de direction, dans le cadre de la convocation adressée aux délégués, propose que l'ensemble des délégués désignés ou les seuls délégués mandatés siègent à l'assemblée.

² Le délégué empêché d'assister à l'assemblée ou qui a confié l'exercice de ses voix à un délégué mandaté en informe d'avance le comité de direction.

Art. 7 Mandats et préavis

Dans l'exercice de sa fonction lors de l'assemblée des délégués de l'ASF, le délégué, désigné ou mandaté, se réfère aux mandats ainsi qu'aux préavis de l'assemblée des délégués des Réseaux respectifs.

Directeur de l'ASF

Art. 8 Attributions

Sous réserve de son contrat et de son cahier des charges, le directeur a les attributions suivantes :

- a) il dirige l'ASF conformément à son cahier des charges ;
- b) il engage le personnel de l'ASF dont l'engagement ne relève pas de la compétence du comité de direction ;
- c) il décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de mobilier, de machines et d'informatique jusqu'à CHF 10'000.- ;
- d) il assure la coordination des activités de l'ASF ;
- e) il prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions de celui-ci ;
- f) il assure les relations avec les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les différentes institutions et partenaires ;
- g) il rend compte des activités de l'ASF auprès de l'assemblée des délégués et du comité de direction ;
- h) il représente l'ASF conformément aux modalités définies dans le présent règlement.

Disposition finale

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.